

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 18.039 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 juin 2008 par Monsieur **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (**X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. STEVENS, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela.

Depuis 2005, vous seriez membre d'une association nommée MERSAK (Mutualité des Ressortissants du Sankuru) dont le but était d'échanger de l'expérience et de former un réseau d'information.

Le 16 décembre 2007, lors d'une réunion de votre association, vous auriez déclaré que l'armée congolaise avait été trahie par la hiérarchie militaire à l'Est du Congo. Vous auriez cité les exemples d'anciens collaborateurs de Laurent Nkunda qui étaient à présent chargés de la défense du pays, faits que vous auriez notamment appris par des conversations avec des militaires en novembre 2007. Le 18 décembre, alors que vous étiez à Maluku avec un ami, votre frère vous aurait téléphoné pour vous annoncer que des policiers étaient passés à votre recherche ce soir-là et avaient fouillé la maison ; ils auraient dit que vous étiez accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat pour avoir incité la population contre le Président. Vous seriez alors parti chez votre ami à Masina, où vous seriez resté jusqu'en février 2008, époque où vous seriez allé vous cacher à Mputu. Pendant ces séjours, vous auriez appris que des policiers étaient venus à plusieurs reprises à votre recherche chez votre concubine.

Le 24 février 2008, vous auriez quitté le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 février 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les recherches dont vous feriez l'objet par la police en raison des propos que vous auriez tenus lors d'une réunion de votre association le 16 décembre 2007.

Or, il y a lieu de constater que vos déclarations se sont révélées incohérentes, imprécises et lacunaires.

Tout d'abord, interrogé au sujet de votre association, vous n'avez pu préciser quand en 2005 vous en étiez devenu membre, quand l'association avait été fondée, si elle était reconnue officiellement par les autorités (p.10, 12-13). De même, vous n'avez pas été capable de dire quand en novembre 2007 avait eu lieu la dernière réunion de l'association, avant celle durant laquelle vous auriez pris la parole (p.16). Par ailleurs, interrogé au sujet du sort des membres de l'association, vous avez déclaré ignorer si d'autres membres que vous avaient été recherchés, ou si d'autres avaient été accusés de la même chose que vous (p.17). Ces imprécisions s'avèrent fondamentales puisque c'est votre intervention lors d'une réunion de votre association qui serait la source de vos problèmes.

Ensuite, interrogé au sujet du contenu de votre intervention lors de la réunion, vous avez fait preuve d'incohérence. Ainsi, vous expliquez avoir démontré que le commandant Smith était un ancien collaborateur de Nkunda (p.18). A la question de savoir alors comment vous aviez appris cela, vous déclarez que c'était par certains militaires et ajoutez qu'on l'avait dit à la télévision (p.19). Quand il vous est alors fait remarquer que si on le disait à la télévision tout le monde était au courant, vous déclarez qu'il n'y a pas que Smith mais aussi Padiri (p.19). Or, lorsque plus tard dans l'audition il vous est demandé en quoi tenir de tels propos constitue un risque, puisqu'on en parlait à la télévision, vous affirmez qu'on n'avait pas parlé de Smith à la télévision et prétendez n'avoir jamais dit cela (p.22-23).

Egalement, à la question de savoir comment vous aviez appris que Padiri était un Nyamulenge collaborateur de Nkunda qui avait été nommé commandant, vous dites que c'était par des militaires (p.20). Invité alors à donner les noms de ceux-ci, vous déclarez "citer les noms des militaires c'est un problème" et ajoutez "si je donne les noms et qu'on apprend que tel militaire a donné des informations" (p.20). Quand il vous est alors demandé comment on l'apprendrait, vous déclarez que vous ne savez pas (p.20). Lorsqu'il vous est ensuite rappelé que vos déclarations au Commissariat général sont confidentielles, vous gardez le silence, avant de déclarer que vous ne connaissez pas les noms (p.20-21).

En outre, interrogé au sujet des problèmes qui vous avaient poussé à quitter le pays, vous déclarez que des policiers étaient passés à votre recherche à la maison (p.27). Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser combien de visites il y avait eu, quand ils étaient venus, quand ils étaient passés pour la dernière fois avant votre départ pour la Belgique, ni s'il y avait eu des visites ailleurs qu'à votre domicile avant votre départ (p.27, 30). Vous déclarez de surcroît que vous n'avez pas demandé des précisions à votre concubine lorsqu'elle vous téléphonait (p.31).

Ces imprécisions, dans la mesure où elles concernent les événements mêmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, s'avèrent capitales et ne (sic) nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Enfin, vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom complet du passeur, à quel nom était le passeport avec lequel vous aviez voyagé, comment il avait été obtenu, s'il contenait un visa, comment avait été obtenu votre billet d'avion, combien il avait coûté, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.4-5).

Il s'agit encore de relever que vos déclarations se sont révélées imprécises et lacunaires concernant les recherches qui auraient été menées à votre rencontre depuis votre départ pour la Belgique. En effet, vous déclarez qu'il y avait eu encore des visites à votre recherche à votre domicile, mais vous n'avez pas été à même de préciser combien de fois ni quand la police était venue, ni quand avait eu lieu la dernière visite (p.37). Vous avez également dit ignorer si vous aviez été recherché ailleurs qu'à votre domicile (p.38-39).

Ensuite, vous expliquez avoir appris que le Président de votre association avait été convoqué à la police et interrogé à votre sujet ; cependant, vous n'avez pu préciser où, quand et comment il avait été convoqué, et vous déclarez ne pas lui avoir demandé (p.36).

Egalement, vous n'avez pu fournir aucune indication concernant le devenir de votre association et de ses membres. Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir -et ne pas l'avoir demandé à votre Président- si d'autres membres de l'association avaient été convoqués, si certains avaient connu des problèmes et si même les réunions de l'association continuaient (p.37).

De même, vous avez déclaré que depuis votre arrivée en Belgique vous n'aviez effectué aucune démarche visant à vous renseigner au sujet de votre situation au pays (p.38-39). Lorsque la question vous est posée, vous demandez si vous devez vous renseigner auprès des services de sécurité (p.39). Quand il vous est répondu que vous pouvez aller voir des associations par exemple, vous gardez le silence, et lorsque la question vous est répétée vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas cherché (p.39).

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Egalement, soulignons que vous vous êtes montré incohérent concernant les contacts que vous aviez eus avec le Président de votre association depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir eu trois contacts avec celui-ci (p.34). A la question de savoir alors si c'était lui qui appelait, vous répondez que ce n'était pas par téléphone mais par mail (p.34). Vous confirmez donc que votre Président vous avait envoyé trois mails (p.34). Quand il vous est alors demandé où étaient ces mails, vous répondez que vous n'êtes pas venu avec et vous vous justifiez en disant que "le troisième je n'ai pas encore contacté ma boîte", puis que vous n'avez pas encore fait sortir les mails (p.34). Lorsqu'il vous est alors à nouveau demandé combien de mails vous aviez reçu (sic) de votre Président, vous dites que vous n'avez pas encore regardé votre boîte (p.34-35). Quand il vous est demandé si vous saviez tout de même combien de mails vous aviez reçus, vous répondez que votre Président vous avait dit qu'il avait envoyé des mails mais que vous n'aviez pas encore vérifié (p.35). Vous dites donc que vous n'avez encore lu aucun mail (p.35). A la question de savoir alors comment vous saviez qu'il avait envoyé des mails, vous déclarez que vous

l'aviez appelé le matin avant l'audition et ajoutez que vous aviez eu **plusieurs** (sic) **contacts téléphoniques avec lui** (p.35). Confronté à vos déclarations antérieures, vous vous contentez de déclarer qu'il faut vous comprendre (p.36), sans apporter aucun élément permettant d'expliquer les incohérences relevées.

Force est enfin de constater que vous n'avez fourni aucun document susceptible d'établir votre identité et votre nationalité. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat.

Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile est remise en question, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous versez au dossier un article du journal « L'Equateur en marche » daté du 24 avril 2008, faisant état des recherches menées à l'encontre de M. [O.D.] [sic]. A cet égard, il convient d'abord de constater qu'étant resté en défaut de prouver votre identité, rien n'atteste que cet article vous concerne.

Ensuite, interrogé lors de l'audition du 06 mai 2008 au sujet de la manière dont vous aviez obtenu ce journal, vos propos sont demeurés indigents. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir quand vous l'aviez reçu, par quelle agence votre concubine l'avait envoyé, à quel nom elle avait envoyé le courrier (p.7-9). De plus, vous n'avez pu présenter l'enveloppe dans laquelle ce courrier aurait été envoyé car vous dites l'avoir jetée (p.8-9).

En outre, il s'agit de souligner que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est courant d'observer dans la presse congolaise des articles ou avis de recherche de complaisance en raison de la corruption généralisée que connaît le Congo et de la précarité des revenus des journalistes.

De surcroît, notons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence qui en l'espèce font défaut. Ce document ne permettant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, il ne saurait modifier le sens de cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante a annexé à la requête, sous forme de photocopies, l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant en Belgique, une lettre de sa compagne du 16 mars 2008 et un courriel du président de l'organisation MERSAK.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, à l'exception de l'attestation d'immatriculation, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs lacunes, incohérences et imprécisions dans ses déclarations. Elle lui reproche ensuite un manque de démarches pour s'informer de l'existence d'éventuelles poursuites à son encontre. Elle souligne également l'absence de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir son identité et sa nationalité. Elle relève encore des incohérences concernant les contacts qu'il a eus avec le président de son association depuis son arrivée en Belgique. Enfin, elle considère que l'article du journal « *L'Eclaireur en marche* » du 24 avril 2008, déposé à l'appui de ses déclarations, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'association dont il est membre et le sort de ses membres, son intervention critique lors de la réunion de son association, les visites des policiers à son domicile, les circonstances de son voyage, les éventuelles poursuites à son encontre depuis son départ du pays ainsi que ses contacts avec le président de son association depuis son arrivée en Belgique.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête ne soulève aucun moyen de droit.

5.3.2. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le

requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime que le Commissaire général ne base sa décision que sur des imprécisions de la part du requérant.

Le Conseil observe, d'une part, que la requête n'étaye pas son affirmation selon laquelle « les responsables du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides disent seulement que le requérant ne donne pas assez de détail » (requête, page 2). D'autre part, il constate qu'outre des imprécisions, des incohérences et des lacunes sont relevées dans les déclarations du requérant.

Il souligne par ailleurs que les griefs reprochés au requérant sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont importants dès lors qu'ils portent sur les éléments même qui sont à l'origine des poursuites dont le requérant dit avoir fait l'objet fin de l'année 2007 et début de l'année 2008, avant son départ de la République démocratique du Congo.

5.3.4. La question qui se pose est, en réalité, celle de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.5. En l'espèce, la partie requérante étaye sa demande par la production d'un courriel du président du MERSAK et d'une lettre de sa compagne du 16 mars 2008.

Le Conseil considère que le caractère privé de ces deux documents limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, le Conseil observe qu'il n'est mentionné sur le courriel ni l'adresse de messagerie de l'expéditeur, ni la date et l'heure de son envoi. Partant, ces nouveaux éléments ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.6. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur ; toutefois, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère imprécis, incohérent et lacunaire des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

5.3.7. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille huit par :

, président de chambre

Mme. NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE